

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

Lundi 23 novembre 1970,
à 10 h 45

NEW YORK

Président : M. Max H. WERSHOF (Canada).

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1971 (suite) [A/7822, A/7937, A/7968, A/7987 et Add.1, A/8006 et Corr.1, A/8008 et Add.1 à 4, A/8032, A/8033, A/8072, A/8122, A/8133, A/C.5/1296, A/C.5/1298, A/C.5/1302 et Add.1, A/C.5/1303 et Add.1, A/C.5/1305, A/C.5/1307, A/C.5/1309, A/C.5/1310, A/C.5/1315, A/C.5/1317, A/C.5/1319, A/C.5/1320 et Corr.1, A/C.5/1322 et Corr.1, A/C.5/1329, A/C.5/1331, A/C.5/1332, A/C.5/1333, A/C.5/L.1041, A/C.5/L.1049, A/C.5/L.1050, A/C.5/XXV/CRP.7, A/C.5/XXV/CRP.9]

Examen en première lecture (suite)*
[A/C.5/L.1041]

Montants estimatifs révisés
(A/8008/Add.4, A/C.5/1322 et Corr.1)

CHAPITRE 3. — TRAITEMENTS ET SALAIRES
(A/8006 ET CORR.1, A/8008 ET ADD.1 ET 4,
A/C.5/1302 ET ADD.1, A/C.5/1322 ET CORR.1)

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à examiner les montants estimatifs révisés présentés par le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/1322 et Corr.1). Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figure dans le document A/8008/Add.4.

2. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que les quatre principaux facteurs intervenant dans les montants estimatifs révisés sont : premièrement, les recommandations du Comité consultatif (A/8008) sur le projet de budget (A/8006 et Corr.1); deuxièmement, les résultats de l'étude de l'utilisation des effectifs concernant la CEA, le Service des conférences, le Service de l'information et l'ONUDI; troisièmement, la proposition du Secrétaire général (voir A/C.5/1309) de maintenir en 1971, pour l'ensemble des départements et services, l'effectif approuvé pour 1970; et, quatrièmement, les recommandations du Comité consultatif (A/8008/Add.1) concernant les demandes de crédits révisés déjà présentées par le Secrétaire général comme suite à des décisions récentes du Conseil économique et social (A/C.5/1302 et Add.1). Le paragraphe 2 du rapport du Comité consultatif (A/8008/Add.4) contient une récapitulation de tous les

facteurs en question. Le paragraphe 3 de ce document indique les facteurs dont il n'a pas été tenu compte dans les prévisions révisées. Celles-ci ne portent que sur certaines dépenses et sur certains chapitres des recettes du budget pour 1971 et ne représentent en aucune façon une consolidation de l'ensemble des propositions budgétaires pour 1971. Le Comité consultatif s'est penché tout particulièrement sur l'effet des études de l'utilisation des effectifs qui ont été effectuées. Il s'est efforcé de présenter aussi clairement que possible les modifications des effectifs découlant de ces études et, ce faisant, il a fourni à la Cinquième Commission des renseignements qui lui avaient été communiqués, sur recommandation du Service de gestion administrative, parce qu'ils avaient des incidences sur l'utilisation et la répartition des effectifs et aussi sur d'autres questions telles que l'organisation et la gestion. Les conclusions du Comité consultatif sont exposées aux paragraphes 56 à 62 de son rapport, dans lequel il a instamment demandé que toutes les recommandations fassent l'objet d'un examen extrêmement attentif. En même temps, il a exprimé son inquiétude devant la tendance à une augmentation disproportionnée du nombre des postes supérieurs au Secrétariat. Le Comité consultatif a approuvé les demandes de crédits révisés présentées par le Secrétaire général.

3. La demande de crédits révisée présentée au titre du chapitre 3 s'élève à 82 166 500 dollars — soit à presque 1 500 000 dollars de moins que les prévisions initiales du Secrétaire général et à quelque 500 000 dollars de moins que les crédits recommandés à l'origine par le Comité consultatif. Ces chiffres doivent être étudiés à la lumière de l'étude du Secrétariat faite par le Service de gestion administrative et de la déclaration (A/C.5/1309) faite par le Secrétaire général à la 1357^{ème} séance de la Commission. Les demandes de crédits révisés tiennent compte des mesures prises par le Secrétaire général pour donner suite aux résultats des études faites par le Service de gestion administrative concernant la CEA, le Service de l'information et le Service des conférences. En conséquence, les montants estimatifs révisés accusent une augmentation au titre de l'article premier (Postes permanents) et une diminution considérable au titre de l'article V (Besoins provisoires en personnel). En effet, le Secrétaire général avait demandé l'ouverture de crédits pour les postes provisoires à l'article V en attendant les résultats de l'étude du Service de gestion administrative. Lorsque tous les services du Secrétariat auront été passés en revue, l'article V disparaîtra.

4. Les résultats de l'étude du Service de gestion administrative concernant la CEA, le Service de l'information et le Service des conférences sont décrits aux

* Reprise des débats de la 1384^{ème} séance.

paragraphes 10 à 35 du rapport du Comité consultatif. Les remaniements globaux résultant de l'étude ont été peu importants au niveau des départements mais ont été plus sensibles au niveau des divisions et plus spécialement au niveau des différents services des divisions.

5. Le montant révisé des crédits demandés à l'article premier dépasse de plus de 4 millions de dollars le montant révisé des crédits ouverts pour 1970. Cette augmentation est imputable, pour plus des trois quarts, à des pressions inflationnistes. Pour le reste, elle s'explique essentiellement par la transformation projetée en postes permanents de postes pour lesquels des crédits avaient été ouverts au titre du personnel temporaire et des besoins provisoires en personnel; or, ce processus n'a pas pour effet d'accroître l'effectif global dont dispose le Secrétariat.

6. Au titre de l'article II (Personnel temporaire pour les réunions), le Secrétaire général a accepté une réduction de 150 000 dollars recommandée par le Comité consultatif dans son premier rapport (A/8008). Le montant révisé des crédits demandés pour 1971 est inférieur de 100 000 dollars au montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice en cours. M. Bannier appelle l'attention sur le paragraphe 157 du premier rapport du Comité consultatif dans lequel celui-ci a fait observer que les Etats Membres peuvent contribuer à réduire les dépenses relatives au personnel temporaire pour les réunions.

7. Le montant révisé des crédits demandés à l'article III (Autre personnel temporaire) est supérieur d'environ 10 p. 100 au montant du crédit dont l'ouverture avait été recommandée à l'origine par le Comité consultatif, et d'environ 20 p. 100 au montant révisé du crédit ouvert pour 1970. L'augmentation est due partiellement aux pressions inflationnistes, partiellement aux besoins supplémentaires résultant de décisions prises par le Conseil économique et social à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, et partiellement à des propositions du Service de gestion administrative tendant à liquider un arriéré de travail au Service des conférences et au Service de l'information.

8. Quant à l'article IV (Heures supplémentaires et sursalaire de nuit), les demandes de crédits révisées sont pratiquement identiques au crédit révisé ouvert pour l'année en cours. Elles tiennent compte de la réduction de 85 000 dollars recommandée par le Comité consultatif au paragraphe 164 de son premier rapport.

9. Au titre de l'article V, le Secrétaire général demande l'ouverture d'un crédit révisé de 1 250 700 dollars alors que dans son projet de budget, il demandait près de 3 millions de dollars. La diminution s'explique essentiellement par la transformation d'un certain nombre de postes provisoires en postes permanents dans les services ayant déjà été étudiés par le Service de gestion administrative, et par la proposition du Secrétaire général tendant à ne pas dépasser en 1971 l'effectif total approuvé pour 1970. Le montant des demandes de crédits révisées dépasse de quelque 680 000 dollars le montant des crédits révisés ouverts

pour 1970. Cette augmentation est imputable en grande partie au faible taux d'utilisation des postes provisoires. Aucun des chiffres cités par M. Bannier ne tient compte des incidences financières de la décision que pourrait prendre l'Assemblée générale au sujet du barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

Traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (suite) [A/8008/Add.3, A/C.5/1303 et Add.1, A/C.5/L.1049, A/C.5/L.1050, A/C.5/XXV/CRP.7, A/C.5/XXV/CRP.9]

PROJET DE RESOLUTION A/C.5/L.1050

10. M. BAROODY (Arabie Saoudite), se référant au projet de résolution commun (A/C.5/L.1050) que sa délégation a présenté à la 1390ème séance et qui a trait à une question de procédure, dit que les deux premiers alinéas du préambule correspondent à de simples constatations de faits. Bien que certaines délégations aient fait valoir que le personnel a eu l'occasion de faire connaître ses vues à la Commission dans le document A/C.5/1303/Add.1, ce document a été établi avant la discussion en cours. Le troisième alinéa du préambule est fondé sur le dispositif de la résolution II de l'Association du personnel, qui figure dans l'annexe I à ce même document. Nul ne peut nier que la question des traitements du personnel ait effectivement atteint un stade critique. Quant au dispositif du projet de résolution, il s'explique de lui-même. Outre le Président du Comité du personnel du Siège de l'Organisation, il faudrait inviter un représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à prendre la parole devant la Commission, étant donné que cette fédération représente les associations du personnel de tous les organismes des Nations Unies. Il serait d'autant plus sage d'inviter un représentant de la FICSA à se présenter devant la Commission que, durant les débats, on a évoqué la situation dans les différentes institutions spécialisées et à l'Office des Nations Unies à Genève. Etant donné le malaise qui sévit dans le personnel international des Nations Unies, M. Baroodi prie instamment la Commission d'entendre ces représentants de manière démocratique. Il rappelle qu'un économiste a écrit : "La dynamique du capitalisme consiste à différer constamment la jouissance par l'individu des fruits de son labour". Dans le même ordre d'idées, on peut considérer que le barème actuel des traitements des fonctionnaires des Nations Unies a pour effet de perpétuer un état d'impécuniosité dû à l'attitude parcimonieuse de certains des Etats Membres riches de l'Organisation.

11. M. STARK (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit que la Cinquième Commission est censée être absolument libre de choisir ses propres procédures. La motion de procédure dont elle est actuellement saisie n'est pas réellement sans précédent. En effet, à la quatrième session de l'Assemblée générale, en 1949, on avait proposé que le Président du Comité du personnel prenne la parole devant la Cinquième Commission à propos de la création du Tribunal administratif des Nations Unies; il l'avait fait à l'issue du débat sur la question. Pendant

la cinquième session, lorsqu'à sa 266ème séance, le 20 novembre 1950, la Cinquième Commission avait examiné une proposition de la Pologne tendant à ce que la Commission invite des représentants de l'Association du personnel à se présenter devant elle, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers avait cité le passage suivant du rapport du Secrétaire général sur le statut permanent du personnel des Nations Unies :

“ ... le Comité du personnel a demandé l'autorisation de présenter ses vues directement à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a estimé qu'une telle procédure ne serait pas opportune du point de vue administratif et qu'elle établirait un précédent fâcheux; mais il a été d'avis que c'est à l'Assemblée générale de prendre une décision définitive sur cette question¹.”

La proposition de la Pologne avait alors été rejetée. M. Stark ne peut que faire écho à la déclaration faite à cette occasion par le représentant du Secrétaire général. L'audition d'un représentant de la FICSA par la Commission serait sans précédent, mais, évidemment, cette fédération n'existait pas en 1950. Son statut auprès de certaines institutions spécialisées est incertain, étant donné qu'il s'agit d'une association où chaque organisation participante a le même poids.

12. M. BAROODY (Arabie Saoudite) observe que les précédents, aussi valables soient-ils dans certains cas, ne lient pas la Cinquième Commission. Il se demande si le Secrétaire général examine personnellement les questions financières et les questions de personnel de l'Organisation ou s'il confie cette tâche à un organe qui prête véritablement attention aux protestations du personnel. M. Baroody demande s'il est juste que ceux qui agissent au nom du Secrétaire général, pour ce genre de questions, se conduisent comme s'ils voulaient délibérément museler l'Association du personnel et la FICSA.

13. M. STARK (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) estime qu'il était de son devoir d'attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'il existait deux précédents — contradictoires — pouvant guider la Commission. Tel avait été son seul objectif.

14. M. BAROODY (Arabie Saoudite) fait observer que le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a commenté la proposition de la délégation de l'Arabie Saoudite avant que d'autres membres de la Commission aient exprimé leurs vues, et qu'il a donc pu influencer les délégations qui étaient encore indécises. Il aurait très bien pu faire sa déclaration à un stade ultérieur du débat.

15. M. ARBOLEDA (Colombie) dit que la Colombie figure au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.5/L.1050, car elle considère que l'inclusion de la résolution II de l'Association du personnel dans le rap-

port du Secrétaire général sur la question (A/C.5/1303/Add.1, annexe I) signifie que le Secrétaire général tient à ce que la Cinquième Commission entende les représentants du personnel sur une question qui préoccupe beaucoup le personnel. Cette impression a été confirmée par la dernière déclaration du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. D'autre part, étant donné que le Conseil du personnel est un organe dûment constitué, mentionné dans l'article 8.1 du Règlement du personnel, il ne peut y avoir aucun doute quant à la légalité de l'invitation, et il n'y a donc aucune raison valable de ne pas accorder aux représentants du personnel le droit de prendre la parole devant la Cinquième Commission.

16. M. FAURA (Pérou) demande au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion si le Secrétaire général verrait des objections à ce que la Commission entende les vues des représentants du personnel.

17. M. STARK (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit que le Secrétaire général reconnaît que la Cinquième Commission a pleins pouvoirs pour trancher cette question, compte tenu du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il n'y a aucune raison pour que le Secrétaire général soit opposé à ce que des représentants du personnel soient entendus par la Commission, et celui-ci n'a jamais laissé entendre qu'il y était opposé. M. Stark estime, pour sa part, que les précédents qu'il a cités sont pertinents, mais c'est à la Cinquième Commission de trancher la question, en prenant en considération les rapports qui existent entre le Secrétaire général en tant que chef du Secrétariat et le personnel dont il est responsable.

18. M. FAURA (Pérou) dit que, puisque le Secrétaire général n'a pas d'objection à ce que la Commission entende les représentants du personnel, il appuiera le projet de résolution.

19. M. KEENLEYSIDE (Canada) fait observer que, dans la mesure où les précédents cités par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion sont contradictoires, il faut trancher la question du point de vue de la meilleure procédure à suivre. Jusqu'à présent, la Commission partait du principe que le Secrétaire général ou ses représentants parlaient au nom du personnel. A son avis, il n'y a lieu de déroger à une pratique suivie que s'il y a de bonnes raisons de le faire, mais, dans le cas présent, il n'y a aucune raison de soupçonner que le personnel est victime d'une injustice ou que le Secrétaire général n'a pas correctement présenté les arguments que le personnel avait soumis au CCFPI et au Comité consultatif. M. Keenleyside craint que l'adoption du projet de résolution n'établisse un précédent fâcheux. En conséquence, il votera contre le projet.

20. M. NAUDY (France) doute de l'opportunité pour la Cinquième Commission d'entendre les représentants du personnel de l'Organisation, dont le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire, étant donné que les organes législatifs n'ont pas le droit d'intervenir

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/1360, par. 13.

dans ce qui est manifestement la prérogative de l'exécutif, dont l'autorité doit être défendue. C'est ainsi que les parlements n'entendent pas les syndicats à cause du principe de la séparation des pouvoirs. De plus, la Cinquième Commission est parfaitement au courant de la position de l'Association du personnel, telle qu'elle a été communiquée au CCFPI et exprimée dans le document A/C.5/1303/Add.1, sur lequel le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a lui-même appelé l'attention. M. Naudy ne pense pas que les déclarations des représentants du personnel puissent apporter de nouveaux éléments; en conséquence, il votera contre le projet de résolution.

21. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation se serait normalement opposée à la proposition quelque peu inusitée consistant à inviter des représentants du personnel à venir discuter à la Cinquième Commission d'une question sur laquelle ils ont déjà fait connaître leurs vues directement dans la déclaration écrite dont est saisie la Commission (A/C.5/1303/Add.1) et indirectement au cours de leurs entretiens avec le Secrétaire général et ses représentants; une telle invitation produirait en effet une situation anormale et créerait un précédent fâcheux, qui risquerait d'avoir des effets regrettables sur le rôle du Secrétaire général en tant que principal représentant et porte-parole du personnel. Une telle proposition a également certaines répercussions afférentes à l'Article 101 de la Charte, qui doivent être examinées soigneusement.

22. Néanmoins, dans le cas présent, la délégation indienne ne s'opposera pas à la proposition en raison des circonstances particulières. Certaines délégations estiment qu'il y a de bonnes raisons de donner aux représentants du personnel une occasion d'exprimer personnellement leurs vues à la Commission, étant donné que ces vues ont été contestées par un certain nombre de délégations et qu'il s'agit d'un problème de la plus haute importance pour le moral et l'efficacité du personnel. Il ne serait donc que juste d'entendre les représentants du personnel sur cette question. En outre, la délégation indienne ayant mis en doute la validité des critères sur lesquels on s'est fondé pour demander un relèvement des traitements, pense que sa position risquerait d'être mal interprétée si elle votait contre le projet de résolution. En conséquence, la délégation indienne s'abstiendra lors du vote.

23. M. FERNÁNDEZ MAROTO (Espagne) dit que, puisqu'aux termes de l'Article 97 de la Charte le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il est logique qu'il soit seul à représenter le personnel à la Cinquième Commission. La Commission ne devrait entendre aucun autre représentant du personnel sur aucune question particulière, à moins que le Secrétaire général n'en donne l'autorisation expresse. De l'avis de la délégation espagnole, la considération primordiale doit être de défendre l'autorité du Secrétaire général.

24. M. RHODES (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution A/C.5/L.1050 ne porte pas seulement sur une question de procédure; il contient aussi une proposition pouvant mener très loin et avoir des incidences

constitutionnelles. Il n'est pas inutile de rappeler que, conformément à l'Article 101 de la Charte, le personnel de l'Organisation et les membres du CCFPI sont nommés par le Secrétaire général; d'autre part, les règles s'appliquant au personnel, notamment en ce qui concerne les traitements, sont fixées par l'Assemblée générale. Le personnel a fait connaître son opinion sur la question des traitements au CCFPI. Si la décision du Comité consultatif d'entendre les représentants du personnel est assez sujette à caution, M. Rhodes considère que les circonstances la justifient. Toutefois, il serait contraire à la bonne règle que la Cinquième Commission, qui est un organe législatif, entende le personnel — comme il le serait d'ailleurs qu'elle entende le chef de secrétariat de l'AIEA — car elle risquerait ainsi d'avoir à arbitrer des différends entre le Secrétaire général et son personnel. Le fait que, dans ce cas particulier, le Secrétaire général et le personnel soient d'accord ne doit pas masquer les dangers inhérents à une telle situation. En conséquence, M. Rhodes votera contre le projet de résolution, mais non sans quelque hésitation, car il estime qu'une commission composée de 127 Etats Membres n'a guère les moyens qui lui permettraient de traiter de questions aussi techniques que celle qui est actuellement à l'examen.

25. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie) dit que, en dépit des précédents contradictoires qui ont été cités, il a tiré de la déclaration du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion l'impression que le Secrétaire général considère que c'est à la Cinquième Commission qu'il appartient de prendre une décision. Cela étant, la Commission, en prenant sa décision, ne doit pas porter préjudice aux droits et privilèges du Secrétaire général en tant que porte-parole principal de son personnel. Si la Cinquième Commission invite les représentants du personnel à se présenter devant elle, elle risque de donner l'impression qu'elle n'a pas entièrement confiance dans les déclarations ou les rapports du Secrétaire général ou de ses représentants. M. Mselle doute que l'Association du personnel puisse contester ou améliorer les chiffres sur lesquels le Secrétaire général s'est fondé. Il apprécie le caractère délicat de la question mais ne considère pas que la Commission doive pour autant prendre une décision qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses à l'avenir. Il s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

26. M. TARDOS (Hongrie) dit que la Cinquième Commission a consacré à cette question de longs débats, au cours desquels le Secrétaire général et ses représentants ont à plusieurs reprises apporté des informations et transmis l'opinion du personnel. Inviter les représentants du personnel à s'adresser à la Commission au stade actuel serait une mesure peu réaliste qui ne ferait que prolonger la discussion sans vraisemblablement en influencer l'issue, puisque les membres de la Commission sont des représentants de gouvernements obéissant à des instructions. La délégation hongroise est disposée à fonder sa position sur les déclarations faites par le Secrétaire général et ses représentants. Elle votera contre le projet de résolution, d'autant plus que le paragraphe du dispositif ne précise

pas combien de personnes seraient invitées à prendre la parole.

27. M. BAROODY (Arabie Saoudite), se référant à la déclaration du représentant du Canada, dit que les rapports entre le Secrétaire général et le personnel ne sont pas comparables à ceux qui existent entre un mandataire et un mandant. La majorité du personnel du Secrétariat est mécontente et a de bonnes raisons de l'être.

28. Se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. Baroody déclare que le Secrétaire général n'est pas infallible dans toutes les questions administratives et budgétaires : il ne peut s'occuper lui-même de tous les détails de l'administration de l'Organisation. Il ne faut pas suivre des précédents s'ils ne correspondent pas à la situation. Dans le monde actuel, même les étudiants sont autorisés à donner leur avis sur la gestion des institutions qu'ils fréquentent. Va-t-on refuser aux fonctionnaires des Nations Unies des privilèges qu'on accorde aux étudiants ? La Cinquième Commission doit être un organe d'avant-garde, elle ne doit pas se contenter d'un système périmé, régi par des précédents, ou se soumettre à des méthodes bureaucratiques.

29. A propos de la déclaration du représentant de la Hongrie, M. Baroody déclare que les auteurs du projet de résolution entendaient que seuls le Président du Comité du personnel de l'Association du personnel de l'ONU et le Secrétaire général de la FICSA seraient invités à prendre la parole à la Commission. En leur refusant de s'adresser à la Commission, on s'expose à de graves répercussions. Les auteurs du projet de résolution ont toute confiance dans le Secrétaire général; néanmoins, ils considèrent que les représentants du personnel doivent être autorisés à s'adresser à la Commission dans le cadre du débat en cours.

30. En conclusion, M. Baroody demande que l'on procède à un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

31. M. CLELAND (Ghana) dit que les vues de l'Association du personnel, qui ont été défendues par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, et le Contrôleur, sont exposées dans les annexes au document A/C.5/1303/Add.1. Dans ces conditions, la délégation ghanéenne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution et elle s'abstiendra lors du vote.

32. M. STOBY (Guyane) estime qu'il ne faut, sous aucun prétexte, porter atteinte à l'autorité du Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire général se trouve dans une position difficile; il est, d'une part, le représentant du personnel et, d'autre part, son employeur. Il semble que, contrairement à ce qui fut le cas à la vingt-quatrième session, le Secrétaire général ne verrait pas d'objection à ce que des représentants du personnel prennent la parole devant la Commission. Il appartient donc à la Commission de prendre une décision. Au cas où elle adopterait le projet de résolution, il importe que sa décision soit considérée

comme exceptionnelle et ne crée pas un précédent. Il ne faudrait pas donner l'impression que la Commission est disposée à entendre le personnel sur toutes les questions intéressant ce dernier, qui doivent normalement être discutées avec le Comité consultatif.

33. La délégation guyanaise appuiera le projet de résolution, mais elle aurait préféré que les auteurs précisent que seuls le Président du Comité du personnel et le Secrétaire général de la FICSA prendront la parole devant la Commission.

34. M. STARK (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion), se référant à l'allusion faite par le représentant de la Guyane à la discussion d'une question semblable lors de la vingt-quatrième session, indique que la position du Secrétaire général n'a pas changé. Le Secrétaire général ne s'était pas opposé, à l'époque, à ce que des représentants du personnel prennent la parole devant la Commission, et il ne s'y oppose toujours pas. Il avait dit simplement qu'il pensait que la Cinquième Commission devrait examiner attentivement la question de savoir si elle devait entendre, sur des questions d'ordre intérieur, quelqu'un d'autre que lui-même ou son représentant.

35. M. ESFANDIARY (Iran) estime qu'un organe délibérant ayant à prendre une décision sur une question telle qu'une augmentation des traitements doit connaître tous les renseignements pertinents, y compris les vues de ceux qui sont directement intéressés. C'est là un principe qu'il convient de respecter. La délégation iranienne propose toutefois de remplacer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots "à faire des déclarations" par les mots "à présenter par écrit un exposé complet de leurs vues, qui sera distribué comme document de la Commission".

36. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit qu'il lui faudra d'abord examiner cette proposition avec les autres auteurs du projet, puis avec le Président du Comité du personnel et le Secrétaire général de la FICSA. Il avertit la Commission qu'il est possible que le personnel se mette en grève; si cela arrivait, l'Organisation serait la risée du monde entier. Si révolte il y a, il s'y associera, et défendra les droits de l'homme du personnel devant la Troisième Commission et devant l'Assemblée générale.

37. M. FAURA (Pérou) a l'impression que ni les auteurs du projet de résolution ni les délégations qui y sont favorables n'ont la moindre intention de mettre en question l'autorité du Secrétaire général ou de créer un précédent. La Commission est en train d'examiner une question spéciale et s'efforce d'obtenir le maximum de renseignements avant de passer au vote. A deux ou trois reprises, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a dit que le Secrétaire général ne voyait pas d'objection à ce que des représentants du personnel prennent la parole devant la Commission. Il ne s'agit donc pas de manquer de respect au Secrétaire général ou de mettre son autorité en cause. Il serait scandaleux que le personnel ne soit pas admis à exprimer ses vues sur une question qui revêt une telle importance pour lui.

38. M. ARBOLEDA (Colombie) pense, comme le représentant du Pérou, que nul ne cherche à porter atteinte à l'autorité du Secrétaire général. Les auteurs du projet de résolution désirent simplement que les représentants du personnel puissent exprimer leurs vues à la lumière de la discussion en cours, c'est-à-dire compte tenu des arguments avancés depuis que le Secrétaire général a fait sa déclaration (1383ème séance). De toute manière, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a dit que le Secrétaire général ne voyait pas d'objection à ce que la Commission invite les représentants du personnel à prendre la parole devant elle sur la question. Les auteurs du projet ont présenté leur texte dans le souci de coopérer sincèrement avec le Secrétaire général. Le Secrétaire général est responsable de l'efficacité du personnel. Les auteurs sont persuadés que, si leur projet de résolution est adopté, le mécontentement des fonctionnaires s'en trouvera réduit, ce qui améliorera du même coup l'efficacité du personnel. Le fait que le Secrétaire général ait fait distribuer un document (A/C.5/1303/Add.1) contenant le texte des résolutions adoptées sur la question par l'Association du personnel montre qu'il n'est

pas défavorable à la demande présentée par l'Association du personnel dans sa résolution II, adoptée le 13 novembre 1970, et tendant à ce que la Cinquième Commission reçoive le Président du Comité du personnel pour entendre directement les vues du personnel sur la question critique des traitements. Afin d'éviter que le moral du personnel ne se dégrade, la Commission doit accepter d'entendre les représentants du personnel.

39. M. BAROODY (Arabie Saoudite) indique qu'il serait disposé, pour sa part, à accepter l'amendement proposé par l'Iran au projet de résolution, mais que d'autres parties directement intéressées ne le seraient pas. Pour tenir compte des observations présentées au cours du débat, il propose de remplacer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots "les présidents des autres comités du personnel des Nations Unies constitués" par les mots "le Secrétaire général de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux".

La séance est levée à 13 h 10.